



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de **culture** et de **patrimoine**

AVIS PUBLIC

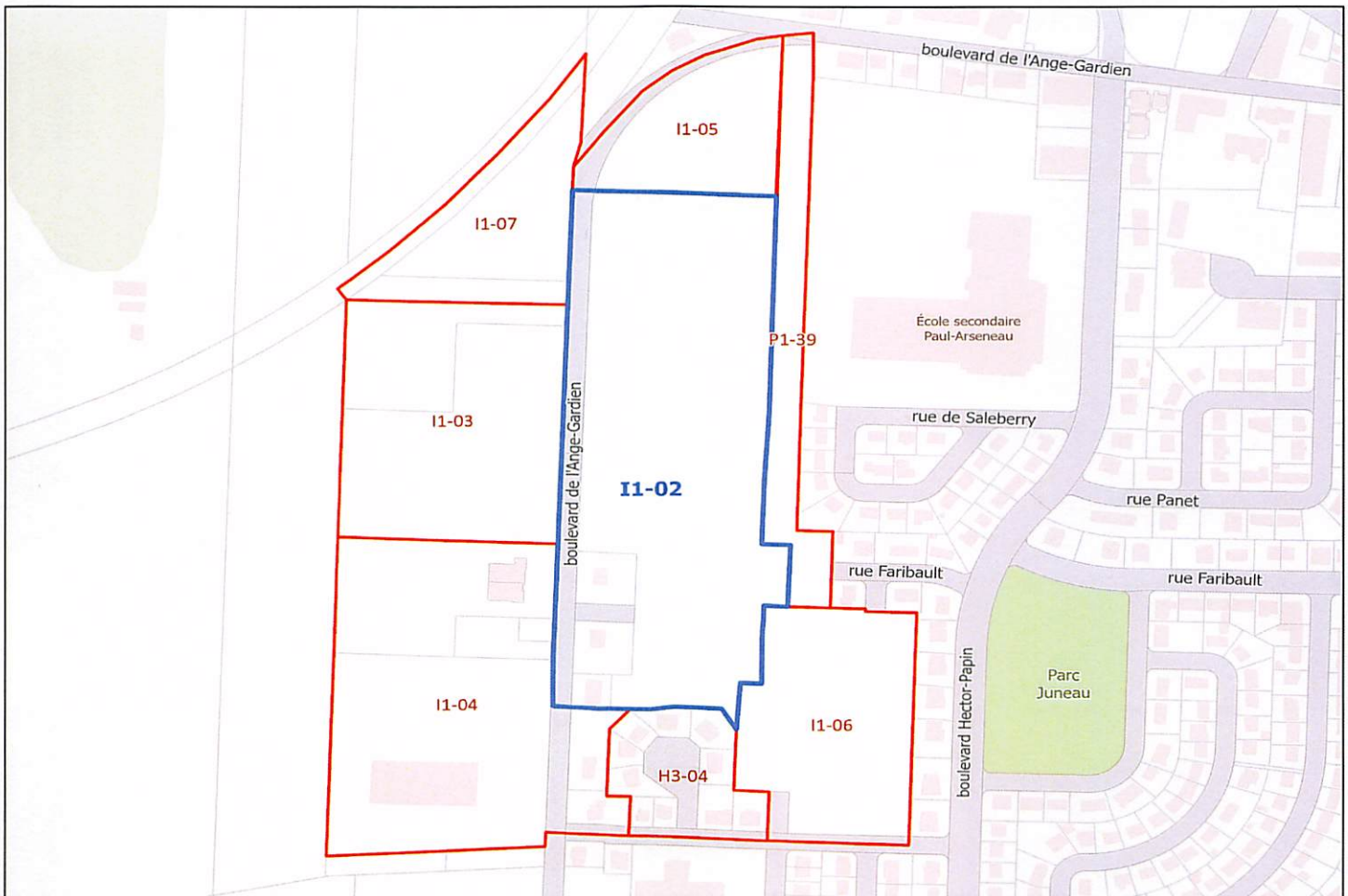
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 août 2026 sur le premier projet de règlement numéro 300-80-2026, le conseil municipal a adopté, à la séance du 8 septembre 2026, le second projet de règlement ayant pour titre :

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier la grille des spécifications applicable à la zone I1-02 de manière à y modifier les usages autorisés et les normes d'implantation, d'aménagement et de construction.

L'article 2 du règlement vise la zone I1-02 et les zones contiguës et est susceptible d'approbation référendaire.



3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- ▶ être reçue à la Division du greffe au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord, **au plus tard, le jeudi 24 septembre 2026 à 16 h 30**;
- ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées dans chaque zone d'où elle provient **ou** par au moins la majorité d'entre elles si leur nombre n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES :

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 8 septembre 2026, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

4.2 Une personne physique doit également, le 8 septembre 2026, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

4.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

4.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

4.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

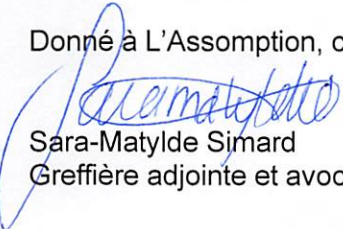
5. ABSENCE DE DEMANDES :

Toute disposition contenue au second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET :

Le second projet de règlement peut être consulté à la Division du greffe situé au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption, durant les heures normales de bureau (du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00).

Donné à L'Assomption, ce 16 septembre 2026.


Sara-Matylde Simard
Greffière adjointe et avocate